



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE : 04.75.79.28.69

ARRETE n° 06-2137  
portant agrément des exploitants des installations de dépollution  
et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément N° 4 SAS FERT à LA COUCOURDE

Le Préfet  
du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu le décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 43-2 ;
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°72 du 12 janvier 1984 et n° 04-5301 du 16 novembre 2004 autorisant la SAS FERT DEMOLITION à exploiter une installation de stockage et de récupération de ferrailles et de carcasses de véhicules sur la commune de La Coucourde ;
- Vu la demande d'agrément, présentée le 15 février 2006, par la SAS FERT DEMOLITION à La Coucourde, pour pratiquer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 29 mars 2006 ;
- Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques 20 avril 2006;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques 20 avril 2006;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 15 février 2006 par la SAS FERT DEMOLITION – 26740 La Coucourde) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Agrément**

La SAS FERT DEMOLITION sise quartier Chazal des Maures – 26740 La Coucourde est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Cahier des charges**

La SAS FERT DEMOLITION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges détaillé aux articles 6 à 14 du présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions modificatives de l'arrêté du 16 novembre 2004**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5301 du 16 novembre 2004 sont complétées par les points suivants :

3.1 - Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

#### **Article 4 : Mise en conformité du site**

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions du point 3.2 de l'articles 3 du présent arrêté doit être réalisée dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester de la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et est transmise au préfet dans un délai maximal de 15 jours après le contrôle.

#### **Article 5 : Affichage**

La SAS FERT DEMOLITION est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Les prescriptions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5301 du 16 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'une réserve d'eau de 180 m<sup>3</sup> minimum, à constituer dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, maintenue accessible en permanence par les engins de lutte contre l'incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, (poste de découpe au chalumeau, stockage gasoil, ...) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, La SAS FERT DEMOLITION s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En outre la réserve d'eau incendie de 180 m<sup>3</sup> peut être commune avec l'entreprise FL INDUSTRIE sous réserve que la disponibilité et l'accès commun à celle-ci soit consigné par écrit dans une convention.

#### **Article 7 : Organisation du site – mode de fonctionnement**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5301 du 16 novembre 2004 sont complétées par les points suivants :

6.1.7 – Les véhicules hors d'usage dépollués en attente de départ doivent être entreposés au pied du front de carrière.

6.1.8 – Les surfaces de stockage des véhicules hors d'usage doivent être limitées en créant des blocs d'une surface inférieure à 1000 m<sup>2</sup> et entourées d'un espace libre de tout encombrement de 10 mètres minimum afin de créer des allées coupe-feu,

6.1.9 – La hauteur des stockages de ferraille et de véhicules hors d'usage ne doit pas excéder 5 mètres.

6.1.10 – Le massif forestier situé en limite Sud-Ouest du site doit être débroussaillé sur une bande de 50 mètres de profondeur. Un débroussaillage régulier de la partie inférieure du front de carrière doit également être assuré.

6.1.11 – Tout véhicule entrant sur le site et destiné à la casse doit systématiquement être dépollué avant d'être entreposé sur le parc. A défaut il est entreposé sur l'aire visée au point 3.2 de l'article 3 du présent arrêté.

6.1.12 – Une surveillance permanente du site doit être assurée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 8 : Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, La SAS FERT DEMOLITION est tenue de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

#### **Article 9 : Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation**

La SAS FERT DEMOLITION retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

La SAS FERT DEMOLITION peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **Article 10 : Traçabilité**

La SAS FERT DEMOLITION est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Elle est tenue de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

La SAS FERT DEMOLITION est tenue de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction

### **Article 11 Réemploi**

La SAS FERT DEMOLITION est tenue de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

### **Article 12 Dispositions relatives au déchets**

La SAS FERT DEMOLITION élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1er et IV du livre V du code de l'environnement.

### **Article 13 Déclaration annuelle**

La SAS FERT DEMOLITION est tenue de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de la Drôme et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

### **Article 14 Contrôle par un organisme tiers**

La SAS FERT DEMOLITION fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation

### Article 15 Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de Grenoble :

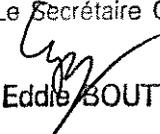
- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes

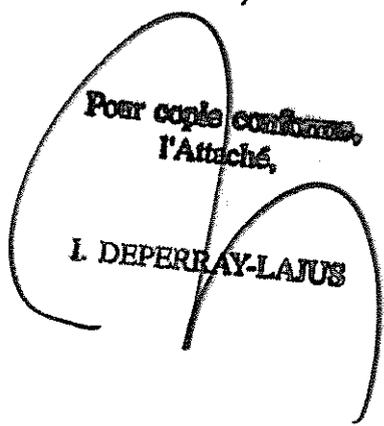
### Article 16 Exécution-diffusion

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie est notifiée à la SAS FERT DEMOLITION.

Fait à Valence, le **16 MAI 2006**  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Eddie BOUTTERA

  
Pour copie conforme,  
l'Attaché,

L. DEPERRAY-LAJUS